



REPUBBLICA ITALIANA

Ministero degli Affari Esteri

L'Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei diritti dell'uomo

Requête no 25716/09 - TOUMI Ali Ben Sassi contre l'Italie

Représenté par B. Manara, avocat à Milan

DEMANDE DE RENVOI

devant la Grande Chambre

Aux termes de l'article 43 de la Convention et de l'article 73 du Règlement

1. Le Greffe a informé le Gouvernement, par lettre du 5 avril 2011, qu'un arrêt avait été rendu dans cette affaire et que, toute demande de renvoi devant la Grande Chambre, devrait parvenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de ladite date.

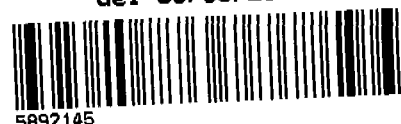
2. Dans le délai fixé, nous soumettons cet arrêt à l'examen du Collège, constitué aux termes de l'article 24 du Règlement, car, selon le Gouvernement, il pose de sérieux problèmes concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui méritent d'être examinés par la Grande Chambre en raison de leur gravité.

I. Principes découlant de la jurisprudence de la Cour

3. L'article 3 de la Convention prohibe, de façon absolue, la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (*Chahal c. Royaume-Uni*, arrêt du 15 novembre 1996, § 79, *Saadi c. Italie*, GC 28 février 2008, requête no 37201/06 §127). Cette protection absolue impose de ne pas extradier ou expulser une personne lorsqu'elle court dans le Pays de

- 1 -

Presidenza del Consiglio dei Ministri
DAGL_UCCG 0008719 A-22.4.1/
del 30/06/2011



858



REPUBBLICA ITALIANA

Ministero degli Affari Esteri

L'Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei diritti dell'uomo

destination un risque réel d'être soumise à de tels traitements. Cette protection ne souffre aucune exception.

4. La Cour a précisé qu'il est erronée de mettre en balance, d'une part, le risque qu'un individu puisse être torturé ou de subir des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le Pays de destination et, d'autre part, sa dangerosité pour la collectivité dans le Pays où il se trouve. Ainsi, l'évaluation du niveau de risque est indépendante de l'appréciation de dangerosité et il n'est pas correct d'exiger un critère de preuve plus strict devant la Cour, lorsque la personne représente un menace grave pour la collectivité où elle se trouve avant l'expulsion (Saadi précité, §139).

5. En raison du caractère absolu et sans exceptions du droit en question, la Cour a averti l'exigence d'indiquer des lignes directrices, claires, pour la correcte interprétation et application de l'article 3 de la Convention, notamment **il faut** (Saadi précité, §142):

- a) toujours faire preuve d'une **grande prudence**;
- b) **examiner avec soin les éléments qui lui ont été soumis** à la lumière du niveau de preuve requis;
- c) **appliquer des critères rigoureux**;
- d) exercer un **contrôle attentif**.

6. Les deux derniers points (c, d) se réfèrent à l'appréciation du **risque réel** de mauvais traitements, qui doit exister pour toute violation de l'article 3 de la Convention. Ce risque **ne peut pas consister en une simple possibilité** (Saadi précité, § 131). Donc, **une probabilité réelle** de mauvais traitements peut réaliser ledit risque et d'offrir la protection de la Convention.

7. Sur le terrain de la preuve, **lorsque les sources décrivent une situation générale**, la Cour exige que "**les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve**" (Saadi précité, § 131).

8. En contrôlant l'existence du risque réel d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, il faut se référer en priorité aux



REPUBBLICA ITALIANA

Ministero degli Affari Esteri

L'Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei diritti dell'uomo

circonstances dont l'Etat en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'extradition, **mais cela n'empêche pas la Cour de tenir compte de renseignements ultérieurs, ceux-ci pouvant servir à confirmer ou infirmer la manière dont la Partie contractante concernée a jugé le bien-fondé des craintes d'un requérant** (*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, requêtes nos 46827/99 et 46951/99, arrêt du 4 février 2005, § 69; Cruz Varas et autres c. Suède, arrêt du 20 mars 1991, série A no 201, pp. 29-30, §§ 75-76*).

II. Preuves retenues et non retenues par la Cour

9. Dans ces d'affaires, concernant les expulsions des citoyens tunisiens vers leur Pays d'origine, la Cour a attaché une importance particulière, pour prouver l'existence du risque réel d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, aux rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch, « corroborées » par le rapport du Département d'Etat américain (Saadi précité, § 143). Il est à noter que ces rapports décrivent une situation générale et ne se réfèrent pas aux situations individuelles des requérants.

10. Selon la jurisprudence précitée, lesdits éléments de preuve devraient être « corroborés **par d'autres éléments** » et, ainsi, il semble une tautologie dire que ces rapports se corroborent l'un avec l'autre¹. En principe donc, il faudrait **rechercher d'autres différents éléments** de preuve².

¹ Ceci dit avec encore plus de force car le **contenu des rapports** se réfèrent l'un à l'autre, ainsi ne réalisant pas une vraie pluralité des preuves ma un effet multiplicateur de la valeur de la même preuve, voir notamment le Rapport du Département d'Etat américain.

² A ce propos il est a souligner que dans l'affaire Mamatkoulov et Askarov, la Cour a affirmé de n'être pas en mesure de conclure qu'il existait un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 sur la seule la base des rapports négatifs sur l'Ouzbékistan, **car existaient des assurances du Gouvernement** et des rapports médicaux établis par les médecins des prisons ouzbèkes où les requérants avaient été incarcéré après leur expulsion



REPUBBLICA ITALIANA

Ministero degli Affari Esteri

L'Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei diritti dell'uomo

11. Contre cette preuve d'ordre général, constituée par les trois rapports précités, le Gouvernement a essayé d'y opposer les assurances diplomatiques des autorités tunisiennes, qui opèrent sur le plan individuel, mais l'arrêt de la Cour Ben Khemais c. Italie³ a exclu leur efficacité sur le terrain de la preuve⁴.

12. Dans ces affaires concernant **la Tunisie**, la jurisprudence combinée de la Cour qui, d'une part, attribue une valeur privilégiée aux rapports précités et, d'autre part, ne reconnaît aucune valeur aux assurances diplomatiques pour l'individu concerné, peut créer un autre type de **risque: que des jugements préétablis, fondés sur de preuves blindées et fermées**, soient rendus.

13. Ce dernier risque n'est pas acceptable car la Cour a affirmé à plusieurs occasions **la nécessité d'examiner la situation individuelle du requérant** pour admettre la protection de l'article 3 de la Convention (Vilvarajah et autres, arrêt du 30 octobre 1991, Requête no 13163/87; 13164/87; 13165/87; 13447/87; 13448/87, § 108 in fine; Müslim c. Turquie, arrêt du 26 avril 2005 requête no 53566/99, §§ 66-71; E.G. c. Royaume Uni, arrêt du 31 Mai 2011, requête no. 41178/08, § 66, 71-81).

III. Une interprétation et application de la Convention contraire aux principes découlant de la jurisprudence de la Cour

14. L'arrêt de Chambre Toumi c. Italie, montre qu'un risque de jugement préétabli, négligeant la situation personnelle du requérant, existe et qu'une intervention de la Grande Chambre est nécessaire afin de rétablir la correcte

³ du 4 février 2009 requête no 246/07.

⁴ Cet approche a été maintenu dans plusieurs autres affaires contre l'Italie. Nous notons que la Cour, nonobstant l'existence de rapports négatifs sur le Pays de l'**Ouzbékistan**, a bien accepté et considéré la valeur des assurances fournies par son Gouvernement (Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, précité, §76, 77).



REPUBBLICA ITALIANA

Ministero degli Affari Esteri

L'Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei diritti dell'uomo

interprétation et application des principes et des lignes directrices indiqués par sa même jurisprudence (chapitre I), notamment pour les raisons suivantes.

15. **Premièrement, le cœur de la motivation** de l'arrêt Toumi, notamment l'appréciation de la Cour pour le cas d'espèce, est quasiment **copiée et collée** de l'arrêt Ben Khemais précité. Cette affirmation peut être aisément contrôlée en comparant les paragraphes de l'arrêt Toumi (§§ 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56, sauf le dernier 57) avec ceux de l'arrêt Ben Khemais (§§ 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62).

16. Que la partie cruciale de la motivation soit rédigée de cette manière dans ce type d'affaires est inadmissible sur le plan procédural et inacceptable sur le plan substantiel, car, en plus de négliger l'exigence fondamentale de la motivation, ne démontre pas l'existence d'un risque individuel "réel" d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

17. Cette action de recopiage résulte encore plus grave car les deux affaires concernées, Ben Kemais et Toumi, diffèrent sensiblement entre elles: notamment, le premier requérant, après son expulsion, a été emprisonné pour escompter une lourde peine pour appartenance à une organisation terroriste⁵, le deuxième requérant, après son expulsion, n'a été incarcéré que trois jours seulement et ensuite il a été libéré⁶.

18. En somme, l'arrêt Toumi, empruntant sa motivation à une autre affaire avec des circonstances en l'espèce différentes, **n'exerce pas un contrôle attentif des éléments de preuve.**

⁵ Arrêt Ben Khemais, précité. §15.

⁶ On note que le droit de visite dans la prison n'était absolument la question majeure dans cette affaire en raison de la situation de liberté personnelle du requérant, néanmoins l'arrêt de Chambre examine cette question bien que ceci n'était pas nécessaire pour une motivation exhaustive (§ 52, 54).



REPUBBLICA ITALIANA

Ministero degli Affari Esteri

L'Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei diritti dell'uomo

19. **Deuxièmement**, l'arrêt Toumi, sous le titre « arguments des parties » (§ 42), **attribue au Gouvernement des affirmations inexistantes dans cette affaire**, notamment :

"42. La situation en Tunisie ne serait pas différente de celle prévalant dans certains États parties à la Convention. De plus, le Gouvernement voit mal la valeur qui pourrait être attribuée au rapport du Département d'État des États-Unis d'Amérique, pays qui ne serait « certes pas un modèle en ce qui concerne le traitement des personnes suspectées de terrorisme »..."

20. Or, ces affirmations n'ont pas été faites et ces arguments n'ont pas été présentés à la Cour, même pas implicitement⁷.

21. Par ailleurs, le Gouvernement estime qu'attribuer des mots et des arguments inexistantes à une partie et les évaluer ensuite avec la motivation, **ne peut pas être considéré un simple erreur de plume et la rectification de l'arrêt aux termes de l'article 81 du Règlement ne semble pas appropriée.**

22. En définitive, l'arrêt Toumi, attribuant des affirmations et des arguments inexistantes à la partie défenderesse, **n'examine pas avec soin les éléments qui lui ont été soumis** à la lumière du niveau de preuve requis.

23. **Troisièmement**, la motivation de l'affaire, excluant la partie copiée et collée, est contenue dans un seul paragraphe, ainsi rédigé:

"57. La Cour relève tout d'abord que les versions des parties sont divergentes quant aux événements postérieurs à l'expulsion du requérant. En tout état de cause, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, elle considère que les renseignements fournis par le Gouvernement ne sont pas en mesure de la rassurer quant à la manière dont l'Italie a jugé du bien-fondé des craintes du requérant au moment de l'expulsion."

⁷ voir les observations du Gouvernement dans cette affaire, notamment sur la recevabilité et le fond du 5 décembre 2009 et sur la satisfaction équitable du 28 mars 2010.



REPUBBLICA ITALIANA

Ministero degli Affari Esteri

L'Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei diritti dell'uomo

24. Ainsi, les preuves fournies par le Gouvernement, concernant la situation individuelle et présente du requérant, sont liquidées par la Chambre en **affirmant simplement que les « versions des parties sont divergentes »**.

25. Dans un contexte judiciaire il arrive fréquemment - on pourrait dire toujours - que les parties en cause aient des positions divergentes. Mais ce fait n'autorise pas le juge à faire peser la balance d'un côté plutôt que d'un autre, sauf si des présomptions existent, mais ceci n'est pas le cas en la matière.

26. Le Gouvernement rappelle avoir présenté à la Cour une information précise et officielle concernant la personne du requérant, notamment une « réponse à la note verbale de l'ambassade d'Italie à Tunis en date du 19 octobre 2009 » qui se lit comme suit⁸ :

« Dans sa note verbale en date du 19 octobre 2009, l'ambassade d'Italie à Tunis a sollicité, des autorités tunisiennes, une mise à jour de la situation pénale du citoyen tunisien M. Ali Toumi.

Il convient de préciser, tout d'abord, que la détention de l'intéressé, pour les affaires dont il fait l'objet, n'a duré que trois jours suite auxquels il a été remis en liberté.

La première procédure concerne le jugement par défaut rendu par la Cour d'Appel de Tunis, le 23 décembre 2003, le condamnant à un an d'emprisonnement pour faits d'escroquerie. L'intéressé a été présenté, en date du 7 août 2009, à la Cour d'Appel de Tunis, a fait opposition au jugement et a été aussitôt remis en liberté. L'affaire, reportée à l'audience du 1^{er} décembre 2009, suit actuellement son cours.

La deuxième procédure concerne des poursuites judiciaires pour appartenance, hors du territoire de la République Tunisienne, à une entente criminelle en rapport avec des infractions terroristes. L'intéressé a été placé, le 7 août 2009, sous mandat de dépôt en attendant son

⁸ Annexe no 1 aux observations du Gouvernement du 5 décembre 2009.



REPUBBLICA ITALIANA

Ministero degli Affari Esteri

L'Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei diritti dell'uomo

interrogatoire. Procédant à l'interrogatoire du prévenu, en date du 10 août 2009, en présence de son avocat, le juge d'instruction a donné suite à la demande de la défense de remettre le prévenu en liberté en attendant la suite de la procédure.

L'affaire suit également son cours, l'intéressé jouissant de toute sa liberté.

Les autorités tunisiennes réitèrent leur disposition à coopérer pleinement avec la partie italienne pour toute information ou données utiles à sa défense dans la procédure en cours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. »

27. Affirmer tout simplement d'une manière générique que "compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, elle (la Cour) considère que les renseignements fournis par le Gouvernement ne sont pas en mesure de la rassurer quant à la manière dont l'Italie a jugé du bien-fondé des craintes du requérant au moment de l'expulsion", d'une part, ne satisfait pas l'obligation d'une motivation adéquate et suffisante et, d'autre part, ne semble pas en conformité avec la jurisprudence de la Cour qui exige **l'évaluation des renseignements ultérieurs qui auraient pu servir à confirmer ou infirmer** la manière dont la Partie contractante concernée a jugé du bien-fondé des craintes du requérant.

28. Ainsi, par exemple, nous notons que dans une affaire où les requérants avaient été expulsés, en dépit de la mesure indiquée par la Cour conformément à l'article 39 de son règlement, **la Cour a considéré et a reconnu une valeur aux rapports médicaux**, affirmant le bon état de santé des requérants, établis par les médecins des prisons de l'Ouzbékistan, où ils avaient été **incarcérés après leur expulsion** (Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, précité, § 76, 77). En revanche, le requérant Toumi est non seulement en bonne santé mais, en outre, il n'est pas en prison.

29. Enfin, l'arrêt Toumi, posant en fait des présomptions inexistantes et n'examinant pas avec soin les éléments qui lui ont été soumis, **n'a pas**



REPUBBLICA ITALIANA

Ministero degli Affari Esteri

L'Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei diritti dell'uomo

appliqué des critères rigoureux et n'a pas exercé un contrôle attentif de l'affaire.

Conclusion

30. Le Gouvernement relève que l'arrêt de la Chambre n'a pas examiné avec soin les éléments qui lui ont été soumis à la lumière du niveau de preuve requis et, en particulier, n'a pas appliqué des critères rigoureux ni exercé un contrôle attentif sur la situation individuelle et actuelle du requérant selon les lignes directrices indiquées par la jurisprudence de la Cour.

31. Dans ces circonstances le Gouvernement demande le renvoi de cette affaire devant la Grande Chambre, aux termes de l'article 43 de la Convention et de l'article 73 du Règlement, dans le but de permettre à la Cour d'établir la correcte interprétation et application de la Convention et de rendre cohérente sa jurisprudence en la matière.

Rome, 28 juin 2011.

Ersiliagrazia Spatafora

1002 Agent du Gouvernement